— REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE

Equipement des professionnels de santé

Novembre 2026

Sumène Artense communauté
21, rue du Calalet • 15 240 SAIGNES
04 71 40 62 66

sumene-artense.com
contact@sumene-artense.com

PREAMBULE

Sumène Artense communauté, composée de 16 communes et près de 8 500 habitants, fait face à des défis majeurs en matière d'accès aux soins.

Ce territoire est marqué par un vieillissement prononcé de la population avec plus de 16 % des habitants ayant plus de 75 ans contre 10.4 % au niveau national. Les habitants de Sumène Artense sont également confrontés à l'éloignement des centres urbains et hospitaliers. Cet isolement s'accompagne du départ en retraite programmé de plusieurs médecins généralistes et de difficultés croissantes d'accès aux soins.

Ce contexte est reconnu au niveau institutionnel puisque le territoire est classé par l'ARS Auvergne Rhône Alpes comme Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) et Zone d'Action Complémentaire (ZAC), témoignant ainsi d'une sous dotation médicale par rapport à la moyenne nationale.

Face à ces constats, des actions spécifiques sont indispensables pour assurer un suivi médical adapté aux patients, développer la prévention et attirer des professionnels de santé sur le territoire. La création de la Maison de santé intercommunale Sumène Artense s'inscrit dans une stratégie de long terme pour renforcer l'offre de soins sur le territoire. Elle ouvre ses portes en mai 2025. Sumène Artense pilote le projet et prend en charge les décisions stratégiques et le financement nécessaire. Elle a associé la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Accès Santé Nord Cantal pour bénéficier de son expertise du domaine médical. L'association joue un rôle consultatif essentiel grâce à son contact en direct avec les professionnels de santé du territoire et ceux souhaitant s'y installer. La finalité de la Maison de santé est de permettre l'exercice coordonné de plusieurs professionnels de santé sur le territoire ainsi que l'accueil de spécialistes en consultation externe.

En vertu de l'article L.1511-8 du CGCT, Sumène Artense a également choisi d'accompagner financièrement les professionnels de santé exerçant en libéral, ou en regroupement, dans l'équipement de leur local.

L'enveloppe annuelle de Sumène Artense Communauté dédiée à ces aides s'élève à 15 000 euros.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de ces aides, les professions suivantes, **exercées de manière libérale** :

- **Les professions médicales** : médecins, odontologistes (notamment chirurgiens-dentistes) et sage-femmes (art. L4111-1 à L4163-11 du Code de la santé) ;
- **Les professions de la pharmacie et de la physique médicale** : pharmaciens d'officine (exerçant en ville) et hospitaliers et physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3 du Code de la santé) ;
- **Les professions d'auxiliaires médicaux** : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, assistants de régulation médicale, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4301-1 à L4394-5 du Code de la santé).
- **Les regroupements de professionnels de santé en libéral ou en salarié de type maison de santé pluriprofessionnelle**.

Sont exclus :

- Les pharmaciens qui exercent leur activité en entreprise individuelle (EI) ou dans le cadre d'une société
- Les opticiens-lunetiers qui exercent leur activité en entreprise individuelle (EI) ou dans le cadre d'une société
- Les professionnels du secteur du bien-être (sophrologue, naturopathe, réflexologue, spa praticien, ...).

ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES

L'acquisition de matériel/équipement médical (hors consommables).

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DU PROJET

Le projet devra être terminé et les éléments financiers devront nous être présentés dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide pour prétendre au paiement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : CONDITION D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES AIDES

Constitution du dossier

Le demandeur devra déposer un dossier de demande d'aide avant l'acquisition du matériel/équipement.

Ce dossier comprendra :
· Un descriptif du projet ainsi que le plan de financement
· Les devis non signés du matériel/équipement à acquérir

Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention, cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. Le dossier doit être déposé avant le début de réalisation du projet.

Sur présentation de factures, le demandeur devra formuler la demande de paiement de la subvention dans sa totalité.

Le demandeur ne pourra pas effectuer de nouvelle demande de subvention dans les 2 ans qui suivent l'accord de subvention initial, sauf cas exceptionnel.

Montant des aides

- Le taux de subvention est fixé à 20 % du montant HT des dépenses éligibles
- Le plancher des dépenses éligibles HT est fixé à 2 000€
- Le plafond des dépenses éligibles HT est fixé à 25 000 €
- Le plafond de l'aide est fixé à 5.000 euros

BONUS

La subvention pourra prétendre à une bonification du taux de subvention de 10% supplémentaire si le matériel/équipement médical est acheté par un regroupement de professionnels de santé en libéral ou en salarié de type maison de santé pluriprofessionnelle.
Le taux d'intervention sera donc porté à 30% du montant HT de l'opération plafonné à 5000€ de subvention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES
Votre demande sera présentée aux élus de Sumène Artense communauté pour validation et attribution de l'aide. Des informations complémentaires pourront, le cas échant, vous être demandées afin d'avoir une bonne compréhension du projet et examiner les suites possibles qui pourront lui être données.

Dès lors que vous recevez l'accusé de réception de votre demande de subvention, vous pourrez engager les achats relatifs à votre projet. Toutefois, à ce stade, l'attribution de l'aide de Sumène Artense Communauté n'est pas encore garantie.

Après notification de la décision attributive, les engagements réciproques des deux parties devront être formalisés dans une convention.

Le versement de l'aide interviendra après réception des factures acquittées qui devront être postérieures à la décision d'attribution de la subvention.

En cas de cessation d'activité, de déménagement hors territoire ou de non-respect des engagements durant les trois années suivant l'attribution, Sumène Artense Communauté se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide.

Obligations d'information et de communication : Le soutien financier de Sumène Artense Communauté sera matérialisé par la pose du sticker de manière visible sur la vitrine ou la devanture du local ainsi que sur tout support utilisé par le professionnel. Il sera fourni par Sumène Artense Communauté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par une délibération du Conseil Communautaire.